

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 15

Artikel: La révision constitutionnelle au point de vue militaire. Part III
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333425>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15.

Lausanne, le 6 Août 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **La révision constitutionnelle au point de vue militaire.** III. — **Société militaire fédérale.** — **Bibliographie.** *La tactique appliquée au terrain*, par le lieut.-colonel Vandewelde; — *Du service de l'état-major*; — *Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la défense nationale*; — *Geschichtliche Darstellung der Panzerungen und Eisen-Constructionen für Befestigungen überhaupt*, von E.-G. baron d'Aïcha; — *Camera dei deputati. Relazione della Giunta*, par Fambri. — *La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours*, par le lieut.-colonel Staaff. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — **Les nouvelles casernes de Genève.** — **Nouvelles et chronique.**

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

III

Nous pensions publier dans ce numéro, comme troisième étude sur la révision constitutionnelle, le message du Conseil fédéral, en l'accompagnant de quelques annotations. Malheureusement nous avons été victime, ainsi que d'autres journaux, d'un incident survenu dans la confection dudit message. On en a donné deux éditions, se suivant de près et différant assez sensiblement entr'elles. Nous avons eu la première, qui n'est pas la bonne. Cette première édition divise la matière en six groupes, tels que nous les avons indiqués, tandis que la deuxième édition supprime ces groupes pour recommander le vote in-globo. La seconde édition est devenue, au dernier moment, la seule officielle, à la majorité de 4 voix contre 3. Les adjonctions et les modifications que nous devons apporter à notre premier texte, déjà composé, pour lui donner la forme voulue, nous forcent d'ajourner à un prochain numéro la publication de ce document.

En attendant, nous essaierons d'apprécier brièvement la valeur de quelques-unes des innovations proposées.

L'art. 12 étend, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, à tous les soldats-citoyens suisses l'interdiction de porter et d'accepter des titres, décorations, présents, etc.; interdiction qui ne s'applique aujourd'hui qu'aux hauts fonctionnaires fédéraux. Nous estimons que cette extension, telle qu'elle est rédigée, ne répond point à son but; qu'elle aurait dans la pratique de graves inconvénients et difficultés qui la rendraient ou illusoire ou inquisitoriale, en tout cas excessive et plus grosse de moyens d'exécution que la matière ne le comporte. Qu'on interdise dans le service le port de décorations étrangères, nous n'y trouvons rien à redire; au contraire; la tolérance d'ornements extraréglementaires mènerait aisément à la fantaisie en fait de tenue et à une violation de la loi, qui pourrait en provoquer d'autres plus déplorables.

Mais l'interdiction de l'acceptation de ces distinctions ou de leur port en dehors du service, est tout autre chose. Nous serions curieux

de savoir comment l'autorité supérieure s'y prendrait pour donner suite à cette interdiction, sans entrer dans un contrôle exorbitant de la vie privée des citoyens suisses appartenant à l'armée. Et quelle sanction pénale aurait-on ? Il y en a une toute trouvée contre les fonctionnaires ; c'est l'option forcée. L'appliquerait-on aux « membres » de l'armée fédérale ? aux soldats, sous-officiers, officiers divers, qui font ce service à titre onéreux, qui sont *forcés*, tous comme soldats au minimum, quelques-uns comme sous-officiers, d'autres comme officiers, de servir jusqu'à 44 ans au moins ? Assurément beaucoup seraient charmés qu'on les fit opter entre un présent de quelque aimable gouvernement d'Europe ou d'Asie et l'obligation du service militaire suisse. Ce serait joindre un grand cadeau national au petit de l'étranger. Ou bien édicterait-on des peines disciplinaires et infamantes contre tel de nos miliciens qui aurait eu la chance d'être distingué et honoré au-delà de la frontière ?

Quant aux présents, en dehors des titres et décorations, portraits, tabatières, médailles, coupes, cassettes, armes, livres, etc., plus ou moins enrichis de dorures et de pierreries, c'est une matière moins contrôlable encore. Il faudrait cependant la réglementer pour ne pas tomber dans l'arbitraire, et la réglementation constituerait le despotisme le plus vexatoire qu'on puisse se figurer. Autant vaudrait entourer non-seulement la Suisse, mais tout soldat-citoyen suisse à l'intérieur et à l'étranger, d'une muraille de la Chine. Que le gouvernement ait de telles exigences à l'endroit de ses fonctionnaires, toujours révocables, soumis à son contrôle constant et légitime, cela n'a rien de surnaturel ; c'est leur affaire. Mais qu'un simple citoyen, par le seul fait qu'il sert son drapeau, non par profession et pendant des années comme dans les armées permanentes, mais par devoir et dévouement, pendant quelques jours sur 24 ans, sans solde réelle, bien au contraire ; n'ayant d'autre attache officielle que l'impôt qu'il fournit à ses gracieux gouvernants ; que ce citoyen-là soit encore tracassé dans sa vie privée, dans ses relations personnelles avec l'étranger, c'est dépasser de beaucoup la mesure du nécessaire et même du simple bon sens.

Cela est si vrai que ce serait proclamer de grandes règles que nous sommes les premiers à violer. Si nous ne voulons pas que l'étranger nous tente par ses cadeaux, il faut d'abord nous abstenir de lui en offrir, ne pas porter tant de coupes ni de drapeaux à Thonon, à Mâcon, à Besançon, au Havre et ailleurs ; de canons à Trouville et à Berlin, d'atlas Dufour (notre décoration fédérale) à tant de rois et princes voisins ou lointains, ni de fusils Vetterli et de riches cassettes au chah de Perse. Il faut dire aussi que nos femmes et nos filles, à défaut de nous-mêmes, trop corruptibles, n'accepteront jamais ni colliers, ni broches, ni bagues, de mains étrangères ; il faut, en un mot, rédiger tout un code d'austérité et de civilité internationale, qui assure pleinement notre indépendance en même temps que la supériorité de notre caractère républicain contre les tentations monarchiques qui l'assailent. Alors pourquoi ne pas l'appliquer à tous les Suisses, civils et militaires, au lieu de le restreindre aux fonctionnaires fédéraux et aux membres de l'armée ?

Pour autant que l'œuvre de la révision constitutionnelle par la

centralisation nous intéresse, nous conseillerions donc à MM. les révisionnistes de s'en tenir, à cet égard, au texte de 1848, qui ne visait que les hauts fonctionnaires, et de n'y ajouter que l'interdiction du *port* de décorations dans tout service de l'armée fédérale. Cela suffirait bien à faire savoir que nous avons tous l'honneur de poser pour « refuser la croix. »

L'article 18 contient trois innovations auxquelles nous pourrions nous ranger; ce sont :

1° L'indemnité aux blessés et orphelins, prescrite par la loi organique de 1850 (art. 101) et par la loi sur les exemptions de 1872.

2° La distribution gratuite à chaque soldat de ses premiers effets; ce qui aura pour avantage d'établir un mode uniforme dans tous les Cantons et facilitera l'application des obligations militaires aux Confédérés établis hors de leur Canton. Nous aurions préféré arriver, par l'ancien mode, à cette uniformité désirable en fait de fourniture d'habillement, d'équipement et d'armement; c'est-à-dire que tout soldat fût tenu de se fournir, à ses frais, son armement, équipement et habillement, comme cela existait dans la plupart des Cantons, il y a quelques années. C'était le vrai et bon système. Le soldat, légitime propriétaire de ses effets qu'il gardait chez lui, y attachait plus de prix, les entretenait mieux, était plus vite sur pied de guerre, et se sentait relevé dans sa dignité de soldat-citoyen. Tout jeune homme, depuis l'âge de 16 ans, avait la crousille sacrée et patriotique destinée à ce premier devoir civique; les pères, les oncles, les parrains, constituaient souvent à leurs fils, neveux ou filleuls le commencement de cette pieuse dotation. Quand, à 20 ans, le jeune homme faisait lui-même ses achats militaires, c'était une fête de famille. Cet impôt passait inaperçu, semblait léger, se confondait avec un doux et glorieux privilège. Beaux temps de nobles sentiments, de mâle fierté, qu'êtes-vous devenus! Les déclamations de la démagogie autoritaire y ont porté de cruels ravages. Des tribunes aux abois ont offert aux soldats-citoyens, de la part de l'Etat, tout ce qu'ils achetaient jadis de si bon cœur. La première offre fut repoussée avec énergie, la seconde avec trouble et mollesse, la troisième acceptée avec le rouge au front, et depuis lors les demandes d'*allégement* sont devenues sans limite. Bientôt les magasins seront tenus de livrer aux soldats tous leurs petits effets, y compris la pipe, la gourde et leur contenu, du meilleur crû, cela va sans dire. Et la qualité du soldat est loin d'augmenter en proportion de ses exigences ou de celles qu'on formule en son nom. Le mal est déjà si fortement enraciné qu'il eût été difficile, quoique pas impossible, de le détruire. Le Conseil fédéral a préféré ne pas se donner cette peine et céder au courant. Nous l'y suivrons avec tristesse.

3° La troisième innovation, l'édiction de prescriptions fédérales uniformes sur la taxe d'exemption, est excellente, de fond et de forme. De fond, parce que cette uniformité, comme la précédente, facilitera dans tous les Cantons l'application égale de la loi à la population suisse flottante; de forme, parce qu'elle respecte et consacre le vrai procédé fédératif qu'on devrait retrouver dans tous les autres chapitres de la matière constitutionnelle en révision, mais qui trop souvent

y fait défaut. On ne saurait trop répéter que, par ce procédé, devraient revenir : à l'autorité fédérale toutes les prescriptions générales et supérieures avec le contrôle de leur application; aux Cantons toute l'exécution, dans les limites de ces prescriptions générales et sous le contrôle incessant de la Confédération, chargée d'assurer, envers et contre tous, l'uniformité voulue.

L'article 19 méconnaît ce principe et bouleverse entièrement ce qui existe. Ses innovations sont un mélange de bonnes et de mauvaises dispositions dans lesquelles ces dernières dominent.

On faisait bien de supprimer l'échelle des contingents cantonaux du *quatre et demi pour cent*, qui formait contradiction avec la prescription de l'art. 18 : « tout Suisse est tenu au service militaire. »

On faisait bien aussi de donner au pouvoir fédéral plus de compétence sur la landwehr en temps de paix, puisqu'il a le droit d'en disposer en cas de danger. Mais point n'était besoin pour cela d'abandonner à la législation tous les jalons de la future organisation, pour n'en fixer qu'un seul dans l'article constitutionnel, soit l'omnipotence de l'autorité centrale.

Il est bon, au contraire, que tous les intéressés sachent et disent par la Constitution qu'il y aura une élite, une réserve, une landwehr, ou seulement une élite et une réserve en deux classes, ou autre chose, et à peu près combien d'années de service seront affectées à chacune des classes ou sous-classes de troupes. Il est bon encore que les Cantons soient chargés, chacun en ce qui le concerne, de cette organisation et de son entretien, dans les termes rappelés ci-dessus.

Pour cela il fallait maintenir la stipulation que l'armée fédérale se compose des contingents des Cantons, tout en agrandissant et harmonisant mieux ces contingents par la suppression de l'échelle du *quatre et demi pour cent* et par l'assimilation de la landwehr aux autres classes. De cette façon on aurait maintenu et fortifié ce qu'il y a de bon dans les bases actuelles et rejeté ce qu'on y reconnaît de vicieux. En supprimant, à propos de l'échelle du $4\frac{1}{2}\%$, le principe des contingents cantonaux, on entre dans une voie toute différente, inconnue, aventureuse, qui ne nous paraît pas réaliser un progrès réel, et qui tout au moins jette le trouble dans l'ensemble de nos institutions fédératives. Il était plus sûr et plus simple de garder, en l'améliorant, le système de 1848, c'est-à-dire l'organisation des troupes par les Cantons d'après un mode uniforme, et leur commandement aussi par les Cantons, tant qu'elles ne sont pas au service fédéral; cela sur la seule base de l'art. 18, complétée peut-être par une disposition plus spéciale, comme serait, par exemple, celle qui statuerait qu'on reste dans l'élite jusqu'à 30 ans, dans la réserve jusqu'à 40 ans, dans la landwehr jusqu'à 50. Le recensement, diminué des exemptions et exclusions, fournirait le contingent de chaque Canton, et la nouvelle échelle ne serait plus qu'une affaire de statistique.

Si nous réclamons la coopération des Cantons dans l'organisation de l'armée et dans sa direction en temps de paix, ce n'est point par esprit cantonaliste, qu'on veuille bien le croire; ce n'est point dans l'intérêt égoïste d'un Canton quelconque ou de tous en général plutôt

que de la souveraineté fédérale. C'est dans l'intérêt exclusif de cette dernière, de l'œuvre d'ensemble, de l'action efficace de la Confédération, qui, à elle seule, serait complètement incapable de remplir sa mission. Il lui faudrait d'abord substituer, comme on le projette, des fonctions militaires fédérales aux fonctions cantonales actuelles; après quoi, par pur besoin d'ordre et de logique, pour sortir seulement notre armée milicienne de l'anarchie, nous serions tous conduits à l'unitarisme net et correct, au militaire comme au civil.

Il va sans dire qu'on ne peut pas prendre au sérieux l'espèce d'action des Cantons qui se trouve réservée par le paragraphe laissant à ceux-ci la disposition des forces de leur territoire, « pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales. » Non-seulement ce droit, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, se réduit à si peu que rien par les articles mêmes du projet, qui ont renchéri sur l'article 19 du 5 mars; mais ce brin de droit reste hypothétique, éventuel, livré au bon plaisir des lois et règlements fédéraux.

Or ce droit si contesté, si contreminé, est, suivant nous, la base première de l'organisme fédératif, l'unique base sur laquelle on puisse asseoir une bonne organisation militaire suisse, et réaliser quelques heureux progrès sans tomber infailliblement ou dans le cahos ou dans le despotisme. Encore ici nous ne pouvons que rappeler le principe fondamental: Aux Cantons de recruter, d'entretenir, de mobiliser leurs troupes en temps de paix, suivant les prescriptions des lois et règlements et sous la surveillance constante de la Confédération; à celle-ci de faire de bonnes lois et d'en bien surveiller l'exécution par les Cantons, ainsi qu'à commander directement les troupes, une fois mises sur pied, sans acception de limites ou de compétences cantonales. En résumé: concours coordonné de tous pour la préparation et le temps de paix; unité, souveraineté complète de l'action centrale pour le temps de guerre. Nous défions qu'on sorte de ce système, de façon ou d'autre, sans faire un recul au lieu de réaliser un progrès.

L'art. 20 développe les bases unitaristes posées à l'article précédent. Après l'introduction, par l'article 19, de l'omnipotence militaire du pouvoir central, l'art. 20 indique d'une manière plus précise, quoique avec de nombreux sous-entendus, comment cette omnipotence va se constituer. L'instruction et tout ce qui la concerne passent à la Confédération; puis l'armement, les places d'armes, arsenaux, ateliers, magasins, casernes et leurs accessoires; une part de l'administration, la part du lion, cela va sans dire, puisque c'est la *législation fédérale* qui la déterminera: enfin l'habillement et l'équipement sans doute, sous la rubrique vague: *et les autres dépenses militaires*. Resteront aux Cantons, sous le bon plaisir des lois et règlements fédéraux, le recrutement et la part d'administration, d'habillement et d'équipement que le pouvoir central leur abandonnera. C'est-à-dire que les autorités cantonales d'aujourd'hui deviendront des employés militaires fédéraux en sous-ordre, quelque chose tenant du commandant d'arrondissement et du capitaine d'habillement. On déclare par cet article que la Confédération n'a plus besoin du concours raisonné, intelligent, dévoué des Cantons; elle ne veut que leur obéissance.

Nous craignons fort, si ses vœux étaient malheureusement réalisés, qu'elle n'obtînt ni l'un ni l'autre, au moins au degré nécessaire au fonctionnement régulier de notre milice.

Par exemple, il n'est point avantageux à l'instruction que les Cantons y deviennent étrangers. Ils peuvent mieux fournir l'instruction élémentaire de l'infanterie que le pouvoir central, car ils sont mieux placés que lui, étant plus près de leurs ressortissants, pour ajuster les besoins civils aux besoins militaires, ce qui est la plus lourde tâche et la plus grande difficulté de nos autorités militaires de tous ordres. Le vice capital de notre armée n'est pas dans l'instruction élémentaire, ni même dans l'instruction en soi. Il se trouve dans la nature de nos institutions, dans le caractère inhérent à toute armée de soldats-citoyens, de garde nationale. On n'y prend pas suffisamment au sérieux les choses militaires, trop dominées par les préoccupations civiles, par les affaires privées, qui sont en effet les plus importantes pour nos miliciens pendant les neuf dixièmes du temps qu'ils passent sur les contrôles. La perturbation jetée dans la vie civile par les devoirs militaires et la réaction de cette perturbation sur le service actif ou préparatoire, voilà notre grand mal. Ceux qui savent combien, pour chaque école ou mise sur pied, il faut refuser, discuter, concéder tour à tour de demandes d'exemption ou de congé, de soldats et d'officiers; ceux qui savent combien il faut de peine et d'efforts, au bout de cinq à six semaines de service, pour tenir les effectifs au complet, efforts qui restent, il est vrai, dans le domaine restreint des bureaux et des états-majors, ceux-là ne se font aucune illusion. Or, avec nos petites et nombreuses écoles cantonales actuelles, qu'on devrait même en partie rendre plus locales pour l'instruction élémentaire, on peut, par diverses substitutions de tours de service ou par des cours complémentaires, harmoniser un peu les besoins civils avec les besoins militaires, ce qui deviendrait presque impossible par la centralisation de toute l'instruction et par ses grands projets de symétrie, copiés d'armées permanentes avec lesquelles nous n'avons aucune ressemblance.

La centralisation peut efficacement porter sur l'instruction secondaire et surtout supérieure de toutes armes, affaire d'art et de méthode, actuellement dans un cahos dont il faut sortir au plus tôt; mais elle serait un recul manifeste, appliquée à l'instruction élémentaire et réglementaire de l'infanterie, un gaspillage du temps et du zèle des soldats-citoyens, dont souffriraient également l'instruction militaire et les affaires civiles, celles-ci beaucoup plus encore qu'aujourd'hui, au détriment de tout le service.

Aussi, quel que soit notre vif désir de concourir à une entente sûre et durable avec nos Confédérés, et précisément à cause de ce désir et de la franchise qu'il réclame de tous, nous regrettons de devoir décliner de nouveau l'invitation qui nous est faite d'adhérer à cette concession, car ce serait reconnaître une chose qui est, selon nous, arithmétiquement fausse, aussi fausse que de dire que 2 fois 2 ne font pas 4.

Si, par dessus le marché, on voulait se servir, comme il y paraîtrait, de la centralisation de toute l'instruction pour absorber peu à

peu les autres services, nominations et promotions, commandement et police, administration et mobilisation, alors ce prétendu progrès devient d'autant plus condamnable.

En ce qui concerne l'armement, gros et petit (sauf quelques pièces de détail), ainsi que les matières premières de l'habillement et de l'équipement, nous admettrons volontiers que la Confédération se charge, par mesure d'uniformité et d'économie, de les fournir à tous les Cantons, au prix de revient, mais non directement aux troupes, comme quelques-uns le désirent, à la seule fin de réduire le plus possible la *participation* des Cantons à l'administration.

Il en est à peu près de même des arsenaux et des ateliers de réparation ou de confection de petites pièces. Ils seront avantageusement laissés aux Cantons, sans préjudice aux établissements plus vastes que la Confédération doit établir pour son matériel et pour les premières fournitures ainsi que pour les réserves nécessaires.

Conséquemment, cet article 20, pour être adopté par les amis du vrai progrès et de l'action la plus puissante possible de nos forces militaires, doit être profondément modifié ; nous espérons que l'Assemblée fédérale ne faillira pas à cette tâche.

Quant aux articles financiers 28 (péages), 34 (postes) et 1^{er} des dispositions transitoires, censés aller de pair avec les articles militaires, notamment avec l'art. 20, il serait nécessaire de les modifier pour accentuer mieux cette solidarité qui, évidemment, doit être permanente et contractuelle. Il faut que les Cantons aient au moins la garantie formelle, et non sous-entendue, que les grosses réductions apportées à leurs budgets par la centralisation des indemnités de postes et de péages, serviront réellement, et au moins autant qu'aujourd'hui, à protéger leur territoire contre l'étranger. On le promet sur tous les tons ; qu'on le dise donc dans la Constitution. Sans cela il pourrait arriver que le pouvoir central, après avoir acquis sans autre les recettes cantonales des postes et péages, fût conduit, comme il y a quelques années, ou comme l'autre jour le canton d'Argovie, à faire des économies sur le militaire, ce qui causerait un double préjudice à maints Cantons, surtout aux Cantons frontières, les plus exposés aux coups de l'ennemi.

Ces Cantons sont, après tout, et resteront, quoiqu'on fasse, les premiers intéressés à la défense de leur territoire. Ils devraient donc parer aux négligences du pouvoir central à leurs propres frais, et après avoir perdu les ressources que leur offre, à cet effet, le système actuel de leurs budgets. Or, dans cette prévision, qui ne sort pas de l'ordre des choses très possibles, ces Cantons seraient eux-mêmes coupables de négligence envers leurs contribuables de ne pas se réserver, cas échéant, un recours au moins financier contre la caisse fédérale ayant manqué à ses engagements.

Le mieux serait sans doute, sous tous les rapports, de ne pas priver les Cantons de cette part importante de leurs budgets, et de faire appel aux contingents d'argent (prévus d'ailleurs par l'art. 41 du projet) pour toutes les nouvelles dépenses militaires de la Confédération ; ainsi les Cantons voueraient, pour le plus grand bien commun, un intérêt direct

et sérieux aux affaires militaires, que la Confédération dirigerait exclusivement vers la satisfaction des besoins de l'armée, sans souci d'économies mercantiles.

A ce défaut, le transfert de ces portions de budgets cantonaux à la Confédération en échange de charges et d'attributions militaires que maints Cantons préféreraient garder, doit avoir un caractère bien marqué d'engagement positif, réciproque, constant. Il suffirait pour cela d'une légère adjonction de rédaction à l'art. 1^{er} des dispositions transitoires.

Dans un prochain article, nous publierons les plaidoyers des partisans de la centralisation, y compris le message du Conseil fédéral, en les faisant suivre de quelques observations.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central d'Aarau vient d'envoyer aux sections cantonales la circulaire avec le programme ci-après :

Chers frères d'armes !

Depuis l'envoi de notre circulaire du 14 juin par laquelle nous vous donnions connaissance de la fixation de la fête fédérale des officiers pour les 16, 17 et 18 août, les préparatifs de fête dans notre ville capitale d'Aarau ont été hâtés autant qu'il a été possible.

Il nous serait, en vérité, difficile de vous recevoir aussi brillamment que d'autres villes plus grandes et plus riches peuvent le faire. Vous n'aurez pas à admirer les splendeurs de la nature que la Providence a si abondamment données à maintes de nos villes sœurs. Nous chercherons néanmoins à vous prouver qu'aussi au pied du Jura de l'Argovie, se trouvent de fidèles camarades en paroles et en actions.

Frères d'armes !

Officiers de l'armée fédérale !

● Accourez de toutes les régions de la patrie, des bords du Léman et du lac de Constance, des vallées du Tessin, de la Reuss, des agréables rives du lac de Zurich et des sources écumantes du Rhin comme des vallées du Jura ; venez pour quelques jours sur les bords de l'Aar afin que nous vous serrions à tous la main pour qu'ensemble nous renouvelions, après une assez longue interruption, dans notre gaie société, les vieux liens de l'amitié et pour que nous puissions en nouer de nouveaux.

En vous remettant ci-inclus le programme de la fête, nous vous prions de nous annoncer jusqu'au 1^{er} août le nombre des participants de votre Canton à la fête, et pour la discussion préalable des tractandas, d'après le § 6 des statuts, de déléguer une députation dont veuillez nous faire connaître exactement les noms.

Signent avec salutations fraternelles.

Aarau, le 15 juillet 1873.

Au nom du Comité central,

Le vice-président,

(Signé) C.-A. RUDOLF, lieutenant-colonel.

Le secrétaire,

(Signé) RINIKER, capitaine d'état-major d'artillerie.

Programme de la fête fédérale des officiers à Aarau les 16, 17 et 18 août 1873.

Samedi 16 août. 1^o 4 heures : Arrivée de l'ancien comité central, du drapeau fédéral et des délégués des sections à la gare. Réception par le gouvernement et